



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Secrétariat général**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71 68

Arrêté N°58-2020-11-06-013

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au titre du régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE par l'entreprise MERLOT TP

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** La Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** la demande présentée, en date du 27 septembre 2019, complétée le 18 novembre 2019 et le 25 mai 2020 par la fourniture d'une étude complémentaire sur le volet hydrologie par l'entreprise MERLOT TP, dont le siège social est situé route d'Antibes à MESVES-SUR-LOIRE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la carte communale de la commune de MESVES-SUR-LOIRE, approuvée le 28 mars 2007 ;

... / ...

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- VU** le Plan régional de gestion des déchets inertes de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les observations du public, recueillies entre le 7 janvier 2020 et le 7 février 2020 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 décembre 2019 et le 21 février 2020 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de MESVES-SUR-LOIRE sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport, du 23 septembre 2020, de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances environnementales locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.2 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme, ainsi que les plans et programmes concernés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage écologique ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à adapter les périodes de défrichage de manière à éviter les périodes critiques pour l'avifaune et le lézard des murailles et à créer des zones refuges à proximité des zones exploitées pour constituer des habitats de substitution au lézard des murailles ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé en dehors des zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité tels que les ZNIEFF, zones Natura 2000, espaces boisés protégés, etc ;

CONSIDÉRANT l'étude complémentaire communiquée le 25 mai 2020, démontrant que le toit de la nappe d'eau souterraine se trouve 15 mètres en dessous du niveau du projet ;

CONSIDÉRANT que, pour réduire l'impact du projet sur la nappe souterraine, il convient de limiter les matériaux acceptables aux seuls visés par l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT, en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux, la production de déchets, la pollution et les nuisances sont faibles du fait de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
article 1.1.1. exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	4
article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
article 1.2.2. situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	5
article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	5
article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	5
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	5
article 1.5.1. arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
article 1.5.2. arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	5
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	6
CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
article 2.1.1. aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « conditions d'admission des déchets ».....	6
CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
article 2.2.1. « défrichement ».....	6
article 2.2.2. « mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux ».....	6
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	7
article 3.1. délais et voies de recours (article. 1.514-6 du code de l'environnement).....	7
article 3.2. frais.....	7
article 3.3. exécution et copies.....	7

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de l'entreprise MERLOT TP, représentée par M. Marcel GARDIEN, Directeur de filiale, dont le siège social est situé route d'Antibes à MESVES-SUR-LOIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2019, complétée le 18 novembre 2019 et le 25 mai 2020 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MESVES-SUR-LOIRE, au lieu-dit « les carrières ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 6 ans incluant la remise en état du site dans les conditions prévues à l'article 1.4.1.

Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets admis atteint 60 000 m³, l'exploitant notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	Enregistrement	Volume maximal total : 60 000 m ³ Volume moyen annuel : 10 000 m ³ /an Maximal annuel : 16 000 m ³ /an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MESVES-SUR-LOIRE	Section C : parcelles 310 à 314, 316, 330 à 336.	« les carrières »

La superficie concernée représente 17 200 m² au total.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 septembre 2019, complétée le 18 novembre 2019, le 25 mai 2020 et du plan de phasage annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et le plan de remise en état final du site, annexé au présent arrêté, afin de restituer le site à un usage écologique.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- nivellement de l'ensemble du site afin d'obtenir une topographie homogène et dans le prolongement des terrains mitoyens ;
- mise en place de terre végétale (10 à 30 cm d'épaisseur) puis compactage léger des terrains ;
- reprise naturelle de la végétation pour favoriser l'apparition des espèces locales avec un ensemencement complémentaire si nécessaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, sous réserve des conditions prévues au chapitre 2.1 :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 « CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ».

L'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, est modifié comme suit :

Les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont interdits dans l'installation.

Pour élargir la liste des déchets admis dans l'installation aux déchets de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant réalisera une étude de traçage hydrogéologique en période de moyennes eaux ou hautes eaux entre le site d'implantation du projet et le point de captage « Nord » de La-Charité-sur-Loire pour justifier de l'absence d'impact du stockage de ces déchets sur le point de captage d'eau potable.

Préalablement à l'acceptation de ces déchets, l'étude sera transmise à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « DÉFRICHEMENT »

Les travaux de défrichage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, de manière à éviter les périodes de nidification des oiseaux, ainsi que les périodes de reproduction et hibernation des reptiles.

ARTICLE 2.2.2. « MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX »

Afin de réduire l'impact du projet sur le lézard des murailles, des zones refuges sont créées à proximité des zones exploitées.

Ces zones refuges consistent au maintien d'un dépôt de gravats d'origines variées (mélange de blocs de pierre, de parpaings, de graviers, de poutres, de broussailles, de terres...) en bordure des zones de déchargement, sur une surface de 5 m².

La végétation s'y développera spontanément.

L'exploitant maintiendra *a minima* 3 zones refuges sur le site pendant toute l'exploitation.

Ces dépôts peuvent être détruits en cas de nécessité si les préconisations précédentes sont respectées.

Ces zones sont reportées sur le plan d'exploitation tenu par l'exploitant dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction Administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION ET COPIES

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Maire de MESVES-SUR-LOIRE,
- le Maire de LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, notifié à l'exploitant et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

À NEVERS, le 06 NOV 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXES

**Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour**

signé par le :

06 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Estimation du volume de remblaiement par phase (définis par différence entre le relevé topographique actuel et le plan de nivellement final projeté)

Phases	Durée des phases	Quantité par Zone			Quantité de déchets stockés par phase
		Zone 0	Zone 1	Zone 2	
A	N / N+1	774 m ³	7 675 m ³	3 505 m ³	11 954 m ³
		Zone 3	Zone 4	Zone 5	
		834 m ³	10 726 33	6 790 m ³	
B	N+1 / N+2	Zone 6	Zone 7		18 350 m ³
		3 981 m ³	6389 m ³		
		Zone 8			
C	N+3	19 326 m ³			10 370 m ³
		Zone 8			
D	N+4 / N+5	19 326 m ³			19 326 m ³
				TOTAL	60 000 m ³

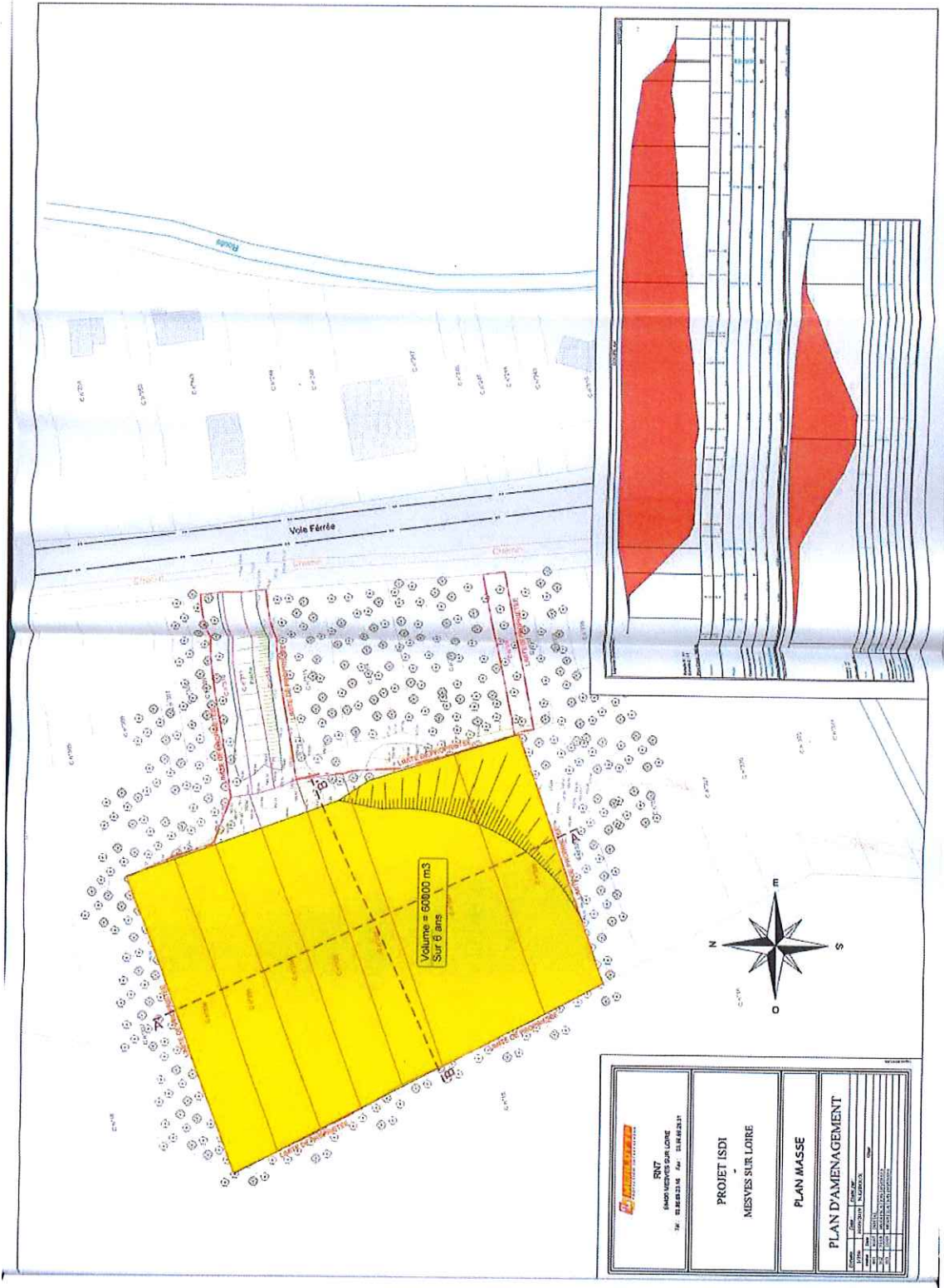
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Nevers le :

06 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Annexe 2 : Plan de remise à l'état final du site



100

100

100